



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/987T

Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société Axess Île-de-France Nord, dans le cadre d'une opération de dallage, au 47, avenue de Pontoise, à Poissy, du lundi 2 au jeudi 5 octobre 2023, de 22h00 à 6h00

Le Maire,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2023, par la Société Axess Île-de-France Nord, sise 8, rue Henri Rochefort à Paris (75017), afin de réaliser une opération de dallage, au 47 avenue de Pontoise à Poissy (78300), du lundi 2 au jeudi 5 octobre 2023, de 22h00 à 6h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-1 et suivants et R. 1337-6 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines donne possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Considérant la demande par laquelle la Société Axess Île-de-France Nord sollicite une autorisation, afin de réaliser une opération de dallage, au 47, avenue de Pontoise, à Poissy, du lundi 2 au vendredi 5 octobre 2023, de 22h00 à 6h00,

Considérant qu'afin de limiter la gêne au niveau de la circulation sur cette voie fortement fréquentée, certains travaux doivent avoir lieu de 22h00 à 6h00,

Considérant que les travaux réalisés constituent une circonstance particulière permettant au Maire d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant les mesures de protection du public et des riverains que le pétitionnaire a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées lors de l'évènement,

Considérant qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la réalisation d'une opération de dallage, au 47, avenue de Pontoise à Poissy, la Société Axess Île-de-France Nord est autorisée à intervenir du lundi 2 au jeudi 5 octobre 2023, de 22h00 à 6h00.

Article 2 :

Le gestionnaire des travaux s'engage à informer les riverains du déroulement du chantier par voie d'affichage, à utiliser des engins de chantier qui devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation quant à leur utilisation, décrites dans l'arrêté du 11 avril 1972.

Article 3 :

Le gestionnaire s'engage à ce que tous les membres intervenant sur le chantier soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 4 :

Le gestionnaire s'engage également à mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

Article 5 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatifs au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 6 :

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la santé et la sécurité du public au cours du déroulement du chantier.

Article 7 :

Dans le cas où l'importance de l'émergence porterait atteinte à la tranquillité du voisinage par le non-respect des conditions, des horaires et des niveaux sonores spécifiés dans le présent arrêté, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

Article 8 :

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Poissy, le 28 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/09/2023